(Enregistré sur les Records le 1er Décembre 1906.)

AT THE COURT AT WINDSOR CASTLE,

The 16th day of November, 1906.

PRESENT.

THE KINGS MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT EARL BEAUCHAMP LORD CHAMBERLAIN SIR DIGHTON PROBYN.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords dans le of the Committee of Council for the Affairs of certains Actes Guernsey and Jersey, dated the 9th day November, 1906, in the words following, viz.:-

of relatifs aux Postes et Télégraphes.

- "YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth-
- "1. That the application of 'the Telegraph Act, 1863, 'the Telegraph Act, 1868,' and 'the Telegraph Act, 1869,' has been extended to the Bailiwick by 'the Telegraph Act, 1870': that the Post Office (Offences) Act, 1837, 'the Post Office (Protection) Act, 1884,' and 'the Telegraph Act, 1885,' as IV .-- H.

- amended by 'the Post and Telegraph Act, 1897,' also apply to the Bailiwick: But that some of the machinery prescribed by the said Acts for putting the same in force has been found to be unworkable in the Bailiwick;
- "2. That the protection afforded to Your Majesty's Posts and Telegraphs by 'the Telegraph Act Amendment Act, 1866,' 'the Telegraph Act, 1878,' and 'the Telegraph Act, 1892,' does not at present apply to the Bailiwick;
- "3. That Representations have been made to the local authorities by Your Majesty's Postmaster General that it would be expedient to take measures for making the Acts of Parliament mentioned in the first paragraph workable in the Bailiwick, and for making those mentioned in the second paragraph applicable thereto;
- "4. That at the Court of Chief Pleas held on the 11th November 1905 the Royal Court on the motion of the Crown Officers adopted the 'Projet de Loi' set forth in the Schedule to the Petition, and requested the Bailiff to lay the same before the States of the Island, with a view that, if approved by that Body, it might be submitted to Your Majesty for Your gracious consideration;
- "5. That the said 'Projet de Loi' was accordingly laid before the States, who by a Resolution dated the 20th December, 1905, adopted the same with some slight modifications. The said 'Projet de Loi,' as modified, is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition;
- "And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal sanction to the said Bill or Projet intituled 'Loi relative à l'application dans le Bailliage de l'Île de

'Guernesey de certains Actes du Parlement relatifs 'aux Postes et Télégraphes' as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to order and direct that as from the registration of Your Majesty's Order thereon the same might have the force of Law within the Bailiwick of the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to declare that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of the Island of Guernsey."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

1906.

LOI RELATIVE À L'APPLICATION DANS LE BAIL-LIAGE DE L'ILE DE GUERNESEY DE CERTAINS ACTES DU PARLEMENT RELATIFS AUX POSTES ET TÉLÉGRAHES

Préambule.

Attendu qu'il convient pour la protection des Postes et Télégraphes de Sa Majesté que certaines dispositions des Actes du Parlement Postaux et Télégraphiques dits "The Telegraph Act Amendment Act, 1866," "The Telegraph Act, 1878," et "The Telegraph Act, 1892," s'appliquent au Bailliage de l'Ile de Guernesey:

Attendu que l'application des Actes du Parlement dits "The Telegraph Act, 1863," "The Telegraph Act, 1868," "The Telegraph Act, 1869" a été étendue à ce Bailliage par l'Acte du Parlement dit "The Telegraph Act, 1870," et que l'Acte dit "The Post Office (Offences) Act, 1837," l'Acte dit "The Post Office (Protection) Act, 1884," et l'Acte dit "The Telegraph Act, 1885" amendé par "The Post and Telegraph Act, 1897," s'appliquent à ce Bailliage, mais que les procédures prescrites pour y mettre en force les dispositions des dits Actes sont en partie inapplicables:

Attendu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicables au dit Bailliage les Actes du Parlement ci-dessus mentionnés:

Extension de certains Actes de Parlement au Bailliage. I.—Les Actes du Parlement dits "The Telegraph Act Amendment Act, 1866," "The Telegraph Act, 1878," et "The Telegraph Act, 1892," seront dorénavant en force dans le Bailliage de l'Île de Guernesey sujets toutefois aux dispositions de la présente Loi.

Application des Lois Télégraphiques. Interprétation

II.—Dans l'application des Lois Télégraphiques et des Actes dits "The Post Office (Offences) Act, 1837," et "The Post Office (Protection) Act," 1884," au Bailliage de l'Île de Guernesey, les clauses suivantes auront leur effet :—

(1) La section quatre et celles de quarante neuf à cinquante trois du "Telegraph Act, 1863," "Telégraph Act, 1863," ne seront point appliquées.

Sections 4 et 49 à 53 ne

(2) L'expression "Acte du Parlement" comprendra seront pas en une Loi (sanctionnée par Sa Majesté en L'expression "Acte du " Conseil) des États de l'Ile de Guernesey.

Parlement."

(3) La section deux du "Telegraph Act, 1892," "Telegraph Act, 1892," "Act, 1892," sera appliquée comme si la Cour Royale de Section 2. Guernesey et la Cour de l'Ile d'Auregny, selon le cas remplaçaient la commission des chemins de fer et canaux, et comme si les États de Délibération de l'Ile de Guernesey remplacaient le Parlement, et comme si un comité des dits États remplaçait la commission d'enquête dite "Select Committee."

(4) Quand une question demandera d'après les Lois Procédure prévue par les Lois pour les clauses agraires ("Land Clauses Act,") ou par l'une quelconque de ces lois, elle sera décidée dans l'Ile de Guernesey par la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, et, dans l'Ile d'Auregny, par la Cour composée du Juge ou de son Député et d'au moins deux Jurés et les décisions de ces Cours respectivement seront sans appel.

- (5) Toutes amendes recouvrées en vertu de cette Application loi seront payées moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
- (6) (a) Le Lieutenant-Gouverneur remplacera le "Telegraph Act, 1863." "Board of Trade" dans les sections trente-Lieutenantsix, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, Gouverneur quarante et quarante-huit du "Telegraph remplacera le Board of Act, 1863," mais, sauf le dispositif ci-dessus, Trade. la Cour Ordinaire ou de première instance composée dans l'Île de Guernesey du Baillif

"Telegraph Act, 1863," Section 30.

"Telegraph Act, 1878." "Railway Commissioners."

Poursuite et Amendes.

Protection pour le Directeur-Général des Postes par rapport à travaux

électriques.

ou de son Lieutenant, et d'au moins deux Jurés de la Cour Royale, et dans l'Île d'Auregny, du Juge ou de son Député, et d'au moins deux Jurés de la Cour, dont la décision sera sans appel, remplacera le "Board of Trade."

- (b) Les dites Cours de première instance tiendront lieu de "deux Justices" "la police ou magistrature salariée" et "une Cour de juridiction sommaire," ainsi que d'une "Justice de paix" dans la section trente du "Telegraph Act, 1863."
- (c) La Cour Royale de Guernesey composée du Baillif ou de Son Lieutenant, et d'au moins sept Jurés dont la décision sera finale, remplacera la commission des Chemins de fer ("Railway Commissioners") dans le "Telegraph Act, 1878."
- (7) Tout délit commis et toute amende encourue en vertu de cette Loi, dans le ressort de l'Île de Guernesey seront l'un jugé et l'autre versée devant la Cour de première instance de la dite Île, à la poursuite ou instance des Officiers du Roi ou d'un Connétable de paroisse, mais si le délit a été commis, et l'amende encourue dans le ressort de l'Île d'Auregny la poursuite se fera sommairement dans la dite Île dans les cas de sa compétence, à la requête ou instance des Officiers du Roi ou d'un Connétable de la paroisse, et dans tous les autres cas devant la Cour Ordinaire ou de première instance de l'Île de Guernesey et les décisions de ces Cours seront finales.

III.—(1) Si des entrepreneurs se proposent d'ériger ou de poser une ligne électrique quelconque ou de faire n'importe quel autre travail, dans le but de fournir de

l'électricité dans les Iles du Bailliage ou dans quelqu'une d'entre elles, les dits entrepreneurs construiront leurs lignes électriques ou autres travaux de toute espèce et exploiteront leur entreprise, sous tous les rapports, en respectant dûment les lignes télégraphiques servant de temps en temps, ou destinées à servir au Directeur-Général des Postes, ainsi que les courants de ces lignes télégraphiques en usant de tous les moyens raisonnables dans la construction de leurs lignes électriques, et autres travaux de toute sorte, et dans le manœuvrement de leur entreprise pour prévenir toute influence nuisible, soit par induction ou autrement sur les dites lignes télégraphiques ou sur leurs courants. S'il s'élève quelque discussion au sujet de savoir si les entrepreneurs ont construit leurs lignes électriques ou autres travaux ou s'ils ont fait fonctionner leur entreprise en contravention à cette sub-division, la question sera décidée par l'autorité ci-après désignée pour l'arrangement des différends; et les entrepreneurs scront tenus de faire à leur système toute réparation ou addition que la dite autorité pourra indiquer.

(2) Si une ligne télégraphique du Directeur-Préjudice Général des Postes souffre quelque préjudice du fait entrepreneurs de la construction, par des entrepreneurs quelconques telégraphiques de leurs lignes électriques ou autres travaux ou par Gouvernele fonctionnement de leur entreprise les dits entrepreneurs devront payer les frais de toutes les réparations ou changements dans les lignes télégraphiques du Directeur-Général des Postes qui pourront être nécessaires pour remédier au préjudice souffert.

(3)—(a) Un mois avant de commencer l'exécution Avis d'un de travaux quelconques soit dans une rue, ou route, fourni avant soit au-dessus ou en dessous (s'il ne s'agit de répara-ment de tions de renouvellement ou d'amélioration de travaux existants dont le caractère et la position ne soient fourniront changés), les entrepreneurs pas

Directeur-Général des Postes un avis écrit décrivant les travaux projetés, ainsi que le système et le mode de fourniture en même temps qu'un plan de ces travaux montrant la position et la manière dont on se propose de les exécuter.

Approbation ou refus du Directeur-Général.

(b) Le Directeur-Général des Postes pourra à sa discrétion approuver tous travaux ou plans de cette sorte, lesquels, en ce qui regarde la pose, le placement, et l'usage des dits travaux, seront susceptibles des amendements, exigences et conditions qui pourront être jugés propres à garantir chacune de ses lignes télégraphiques de tout préjudice, soit par induction ou autrement, et de toute entrave ou perturbation; ou bien il pourra refuser son approbation à ces travaux ou plans, et il devra donner avis de cette approbation ou refus d'approbation aux entrepreneurs dans l'intervalle d'un mois après que l'avis de ces derniers lui aura été remis, ou à défaut de ce faire, il sera censé avoir approuvé les dits travaux et plans.

Appel par des entrepreneurs.

(c) Si le Directeur-Général des Postes a approuvé des travaux et plans sujets à des amendements, exigences et conditions dont les entrepreneurs ne soient pas satisfaits, ou s'il a rejeté ces travaux ou plans, les entrepreneurs pourront en appeler à l'autorité ci-après mentionnée, pour arranger les différends et cette autorité pourra faire une enquête de la chose, et permettre ou ne pas permettre le dit appel, et aussi approuver les dits travaux et plans, sujets aux amendements, exigences ou conditions qui pourront être jugés propres aux fins ci-dessus; ou bien elle pourra les désapprouver, et alors les entrepreneurs ne pourront exécuter aucun de ces travaux et plans, avant qu'ils aient reçu ou soient censés avoir reçu l'approbation comme il est dit plus haut.

Contravention

(4) Dans le cas d'une contravention ou d'un refus de la part des entrepreneurs, volontaire de se soumettre à cette section, les entre-

preneurs seront passibles d'une amende qui n'excédera pas dix livres sterling pour chaque jour que continuera la contravention ou le refus de se soumettre, ou, si la communication télégraphique est volontairement interrompue, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling pour chaque jour que continuera la dite interruption, bien entendu que les entrepreneurs ne seront pas sujets à une amende, en vertu de cette section, s'ils convainquent la Cour que l'acte ou l'exécution du travail était nécessaire pour prévenir un accident, ou bien que c'était un travail de nécessité pressante, et qu'ils ont immédiatement donné au Directeur ou sous-Directeur du bureau de télégraphie postale le plus rapproché du lieu où l'acte ou le travail a été accompli, un avis de son exécution exposant la raison pour laquelle il a été fait ou exécuté sans avis préalable.

- (5) Dans cette section, l'expression "ligne élec-Interprétation trique" signifie le fil ou les fils, le conducteur ou "ligne" autre moyen employé pour le transport, la transmission des trique." ou la distribution de l'électricité, avec tout revête-ment affectée. ment, enduit, couverture, tube, enveloppe isolatrice, les entourant ou les soutenant ou une quelconque de leurs parties, ou tout appareil s'y rattachant, dans le but de transporter, transmettre ou distribuer l'électricité ou les courants électriques, et, aux fins de cette section une ligne télégraphique du Directeur-Général des Postes sera censée nuisiblement affectée par un acte ou travail, si la communication télégraphique au moyen de la dite ligne se trouve, par induction ou autrement, affectée d'une manière quelconque par cet acte ou ce travail ou par l'emploi du dit travail.
- (6) Rien de contenu dans cette section ne pourra proits de être invoqué pour priver le Directeur-Général des Directeur-Postes d'aucun droit de poursuite contre les entre-réservés.

preneurs par accusation, action en justice ou autrement par rapport aux sujets ci-dessus.

Arrangement différends.

(7) L'autorité pour l'arrangement des différends en vertu de cette section sera la Cour Royale de l'Ile de Guernesey, siégeant en corps, ou la Cour de l'Ile d'Auregny, siégeant en corps, selon le cas, dans le ressort desquelles le différend se sera élevé, et la décision de telle Cour sera finale.

Référence par la Cour à un arbitre.

(8) La Cour Royale de l'Ile de Guernesey et la Cour de l'Ile d'Auregny auront respectivement pouvoir dans tout cas s'élevant en vertu de cette section, de référer le différend à la décision d'un arbitre, qui sera nommé par la Cour, avec pouvoirs par rapport à l'exécution de sa sentence ou décision, au paiement des frais, ou autrement.

L'expression " Lois Télé-graphiques."

IV.—Dans cette Loi l'expression "Lois Télégraphiques" signifie les "Telegraph Acts, 1863 to 1897" ainsi que tout Acte du Parlement ou parties des Actes du Parlement incorporés à ces lois, ou s'y trouvant visés ou n'importe lequel d'entre eux.

Droits et

Et ne dérogera en rien cette loi aux droits et Privilèges des privilèges des États de cette île, ni de la Cour Royale.